

Extrait des Statuts pour l'organisation de la Maison Impériale Napoléon.

Numéro d'inventaire : 1979.18432 (1-2)

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1812

Description: Feuillet imprimé formant livret. 2 EXEMPLAIRES.

Mesures: hauteur: 317 mm; largeur: 204 mm

Notes: 2 EXEMPLAIRES d'un réglement pour la Maison de la Légion d'honneur à Saint-Denis. En-tête: "Grande-Chancellerie de la Légion d'honneur". Daté d'après une inscription manuscrite en tête du doc. 1: "Départ de Celeste pour St Denis, le 7 novembre 1812, Pièces relatives à ce voyage." Document rédigé par le "Chef de la quatrième division", établissant le nombre des élèves, les conditions de leur admission et le coût de la pension. (1) : 8 articles (2): 10 articles (2 articles ajoutés sur l'âge auquel les élèves peuvent quitter l'établissement : 18-20 ans)

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Institutions privées **Niveau** : Post-élémentaire

Nom de la commune : Saint-Denis

Nom du département : Seine-Saint-Denis Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Seine-Saint-Denis, Saint-Denis

Depart de Celette pour 5. Deuis
Le 7. novembre 1812.

GRANDE-CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

EXTRAIT

Des Statuts pour l'organisation de la Maison Impériale NAPOLEON.

ARTICLE PREMIER.

L'Institut des Maisons Impériales Napoléon sera sous la protection spéciale d'une Princesse de notre Famille, qui devra inspecter ces Maisons, veiller à ce que les réglemens y soient strictement exécutés, et nous exposer tous les besoins de ces établissemens. Elle prendra le titre de Protectrice.

TITRE PREMIER.

Nombre des Élèves, et conditions de leur admission.

alle a de ducation of any ARTICLE II. and lind-xib ob ogal laighte

Six cents Demoiselles, filles, sœurs, nièces ou cousines-germaines de Membres de la Légion d'Honneur, seront élevées dans deux maisons séparées appartenant à la Légion, savoir: trois cents dans la Maison Impériale d'Écouen, et trois cents dans la Maison Impériale de Saint-Denis.

ARTICLE III.

Sur ce nombre de six cents Demoiselles, Deux cents seront élevées au frais des familles; Trois cents seront à demi-pension de la Légion; Et cent à pension entière, aussi de la Légion.

ARTICLE IV.

Les Élèves aux frais de la Légion, soit à pension entière, soit à demipension, devront être filles ou sœurs de Membres de la Légion d'Honneur. Les Élèves pensionnaires devront être filles, sœurs, nièces ou cousines-

germaines de Membres de la Légion.

ARTICLE V.

Le prix de la pension est fixé à mille francs par an. Le prix de la demi-pension est fixé à cinq cents francs. (2)

ARTICLE VI.

A leur entrée dans la Maison, les Élèves gratuites et Pensionnaires verseront dans la caisse la somme de quatre cents francs, représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni par la Maison.

ARTICLE VII.

Les parens des Élèves devront s'engager à verser chaque année, au Trésor de la Légion, une somme de quatre cents francs, qui sera employée en achat d'inscription sur le Grand-Livre. Le capital, avec les intérêts au taux de cinq pour cent, seront accumulés pendant dix ans, pour le montant en être remis à l'Élève après ce laps de temps.

ARTICLE VIII.

Les parens des Élèves pensionnaires ne seront pas tenus de payer cette dot annuelle; mais ils devront présenter une personne connue, ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir la Pensionnaire à la sortie de la Maison.

ARTICLE IX.

Aucune Élève ne pourra être retirée par ses parens avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, ou que son éducation n'ait été achevée.

ARTICLE X.

Aucune Élève, âgée de plus de vingt ans, ne pourra rester dans la Maison, à moins que la Protectrice n'en ait accordé l'autorisation spéciale.

Pour Extrait conforme,

Le Chef de la quatrième Division,

GRANDE-CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR.

EXTRAIT

Des Statuts pour l'organisation de la Maison Impériale NAPOLEON.

TITRE PREMIER.

Nombre des Élèves, et conditions de leur admission.

ARTICLE II.

Six cents Demoiselles, filles, sœurs, nièces ou cousines-germaines de Membres de la Légion d'Honneur, seront élevées dans deux maisons séparées appartenant à la Légion, savoir: trois cents dans la Maison Impériale d'Écouen, et trois cents dans la Maison Impériale de Saint-Denis.

ARTICLE III.

Sur ce nombre de six cents Demoiselles, Deux cents seront élevées au frais des familles; Trois cents seront à demi-pension de la Légion; Et cent à pension entière, aussi de la Légion.

ARTICLE IV.

Les Élèves aux frais de la Légion, soit à pension entière, soit à demipension, devront être filles ou sœurs de Membres de la Légion d'Honneur. Les Élèves pensionnaires devront être filles, sœurs, nièces ou cousinesgermaines de Membres de la Légion.

ARTICLE V.

Le prix de la pension est fixé à mille francs par an. Le prix de la demi-pension est fixé à cinq cents francs.

ARTICLE VI.

'A leur entrée dans la Maison, les Élèves gratuites et Pensionnaires verseront dans la caisse la somme de quatre cents francs, représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni par la Maison.